

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

du 24 octobre 2007 (État le 1^{er} octobre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application et définitions⁴

Art. 1⁵ Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable dans la mesure où les accords d'association à Schengen et à Dublin n'en disposent pas autrement.⁶

² Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 3.

³ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 4.⁷

Art. 1a⁸ Activité salariée (art. 11, al. 2, LEI⁹)

¹ Est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire.

RO 2007 5497

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1849).

⁷ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur de puis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1849).

⁸ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair.¹⁰

Art. 2 Activité lucrative indépendante

¹ Est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire.

² Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire.

Art. 3 Prestation de service transfrontière

Est considérée comme prestation de service transfrontière une prestation de durée limitée fournie en Suisse dans le cadre d'un contrat par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger.

Art. 4 Décision concernant l'exercice d'une activité lucrative

¹ Le service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail décide si l'activité d'un étranger est considérée comme une activité lucrative au sens de l'art. 11, al. 2, LEI.

² En cas de doute, il soumet le cas, pour décision, au Secrétariat d'État aux migrations (SEM)¹¹.

Chapitre 2 Procédure de déclaration et d'autorisation

Section 1 Dispositions générales

Art. 5¹² Autorisation d'entrée en Suisse

Si une demande d'autorisation de courte durée ou de séjour avec activité lucrative est acceptée et si la personne concernée se trouve encore à l'étranger, l'autorité compétente procède de la manière suivante:

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6273, 2009 349).

¹¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16, ll. 3, de l'O du 17 nov. 2014 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 1 de l'O du 26 août 2026 sur les systèmes européen et national d'information et d'autorisation concernant les voyages, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2026 (RO 2026 474).

- a. pour les personnes soumises à l'obligation de visa, elle autorise la représentation suisse à délivrer un visa;
- b. pour les personnes soumises à l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en vertu du règlement (UE) 2018/1240¹³, elle établit sur demande une assurance de l'autorisation de courte durée ou de séjour.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ Les conditions d'admission visées à l'art. 17, al. 2, LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI.

² Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation.

Art. 7 Autorisation relative à l'exercice d'une profession

Les autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire, ainsi que les autres autorisations du même genre habilitant les étrangers à exercer une profession, ne remplacent pas l'autorisation relevant du droit des étrangers octroyée en vue d'exercer une activité lucrative. Si l'étranger ne dispose pas encore de cette dernière autorisation, une réserve sera mentionnée dans l'autorisation relative à l'exercice d'une profession.

Art. 8 Pièces de légitimation étrangères

(art. 13, al. 1, LEI)

¹ Sont reconnues valables pour la déclaration d'arrivée:

- a. les pièces de légitimation délivrées par un État reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'État qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps;
- b. les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'État qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce;
- c. les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'État qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce.

² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque:

¹³ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, version du JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

- a. il est démontré que son acquisition se révèle impossible;
- b. l'on ne peut exiger de l'intéressé qu'il demande l'établissement ou la prolongation d'une pièce de légitimation aux autorités compétentes de son État d'origine ou de provenance (art. 89 et 90, let. c, LEI);
- c.¹⁴ l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 4, al. 1 ou 2, let. a, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)¹⁵;
- d. l'étranger ne possède pas de pièce de légitimation étrangère valable et qu'il a obtenu du SEM un titre de voyage pour réfugié conformément à l'art. 3 ODV.

³ Dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration d'arrivée, les autorités compétentes peuvent exiger la présentation des pièces de légitimation originales et en faire des copies. Elles peuvent ordonner le dépôt des pièces de légitimation lorsque des éléments concrets indiquent qu'elles pourraient être détruites ou rendues inutilisables.

⁴ Les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable.

Section 2

Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée en cas de séjour sans activité lucrative

Art. 9 Séjour sans déclaration d'arrivée

(art. 10 LEI)

¹ Les étrangers sans activité lucrative en Suisse ne doivent pas être munis d'une autorisation ni déclarer leur arrivée si leur séjour n'excède pas trois mois sur une période de six mois à partir de leur entrée en Suisse (séjour non soumis à autorisation). La personne concernée doit fournir, si nécessaire, des documents pertinents pour attester la date d'entrée.

² Les conditions d'entrée visées à l'art. 5 LEI doivent être remplies pendant toute la durée du séjour non soumis à autorisation.

Art. 10 Séjour avec déclaration d'arrivée

¹ Les étrangers qui entrent en Suisse pour un séjour de plus de trois mois sans activité lucrative et qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) doivent déclarer leur arrivée dans les quatorze jours suivant leur entrée en Suisse auprès du service désigné par le canton afin que leur séjour soit réglé.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3085).

¹⁵ RS 143.5

² Les étrangers doivent s'annoncer au plus tard quatorze jours avant l'expiration du délai de leur séjour non soumis à autorisation (art. 9) lorsqu'ils veulent changer le but de leur séjour après leur arrivée en Suisse.

Art. 11 Prolongation du visa

Les étrangers disposant d'un visa pour un séjour de trois mois au plus doivent demander la prolongation de leur visa quatorze jours avant son expiration auprès de l'autorité migratoire cantonale¹⁶ (art. 88, al. 1), lorsqu'ils ne peuvent pas quitter la Suisse dans les délais fixés par le visa ou lorsque le but de leur séjour a changé.

Section 3 **Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée en cas de séjour avec activité lucrative**

Art. 12 Activité lucrative à court terme (art. 12, al. 3, et art. 14 LEI)

¹ Les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) pour exercer une activité lucrative ou une prestation de service transfrontière en Suisse de quatre mois en tout sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a, 19a, al. 2 et 19b, al. 2, let. b) ne sont pas tenus de déclarer leur arrivée.¹⁷

² Les personnes qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) pour exercer en Suisse une activité lucrative pendant plus de quatre mois au total sur une période de douze mois peuvent exercer leur activité dès qu'elles ont déclaré leur arrivée, pour autant qu'aucune décision contraire n'ait été prise.

³ Les artistes (art. 19, al. 4, let. b, et 19b, al. 2, let. b) doivent déclarer leur arrivée en Suisse indépendamment de la durée de leur séjour.¹⁸

Art. 13 Délai de déclaration d'arrivée pour le personnel privé

Les étrangers travaillant comme personnel privé et accompagnant leur employeur, qui n'exerce pas d'activité lucrative, dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation, sont soumis aux dispositions en matière de déclaration et d'autorisation prévues à l'art. 9.

¹⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

Art 13^{a19} Obligation d'annonce pour les frontaliers ressortissants d'un État non membre de l'UE ou de l'AELE

¹ Les frontaliers ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont tenus d'annoncer, après une activité ininterrompue de cinq ans, tout changement d'emploi à l'autorité compétente de leur lieu de travail.

² L'annonce est effectuée avant la prise d'emploi.

Art. 14 Activité lucrative transfrontière ne dépassant pas huit jours

¹ Les étrangers qui fournissent une prestation transfrontière (art. 3) ou qui exercent une activité lucrative en Suisse sur mandat d'un employeur étranger, doivent être munis d'une autorisation lorsqu'ils exercent l'activité plus de huit jours par année civile.

² Si l'activité dure plus longtemps que prévu, une déclaration doit être effectuée avant l'expiration du délai de huit jours. Une fois la déclaration effectuée, l'activité lucrative peut être poursuivie jusqu'à l'octroi de l'autorisation, pour autant que l'autorité compétente ne prenne pas une autre décision.

³ Les étrangers doivent être munis d'une autorisation indépendamment de la durée de leur séjour lorsqu'ils exercent une activité lucrative transfrontière dans l'un des secteurs suivants:

- a. construction, génie civil et second œuvre;
- b. restauration, hôtellerie et nettoyage industriel ou domestique;
- c. surveillance et sécurité;
- d. commerce itinérant au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant²⁰;
- e. industrie du sexe;
- f.²¹ aménagement ou entretien paysager.

Section 4

Dispositions générales relatives aux déclarations d'arrivée et de départ

Art. 15 Déclarations d'arrivée et de départ après un changement du lieu de domicile
(art. 12, al. 3, et 15 LEI)

¹ En cas de changement de commune ou de canton, les étrangers doivent déclarer leur arrivée dans les quatorze jours auprès du service compétent du nouveau lieu de

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

²⁰ RS 943.1

²¹ Introduite par le ch. II de l'O du 19 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2014 (RO 2014 3175).

domicile (art. 17) et déclarer leur départ dans les mêmes délais auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile.

² Les étrangers qui déplacent leur lieu de domicile à l'étranger doivent déclarer leur départ auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile au plus tard quatorze jours avant de quitter la Suisse.

Art. 16 Déclarations d'arrivée et de départ en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile

¹ Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans un autre lieu sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les quatorze jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile.

² Si la situation de séjour hebdomadaire prend fin, elles doivent déclarer leur départ au service compétent selon l'art. 17 dans les quatorze jours.

Art. 17 Services compétents pour les déclarations d'arrivée et de départ

Les cantons désignent les services chargés de recevoir les déclarations de départ et d'arrivée.

Art. 18 Déclaration du logeur
(art. 16 LEI)

¹ Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de remplir un bulletin d'arrivée d'après les indications contenues dans les pièces de légitimation de l'étranger et de le lui faire signer. La personne logée est tenue de présenter à cet effet ses pièces de légitimation au logeur. Le bulletin d'arrivée doit être transmis à l'autorité cantonale compétente.

² Pour les groupes, l'arrivée est déclarée au moyen d'une liste signée par une personne responsable du voyage.

Chapitre 3 Admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 18a²² Autorisations de séjour de courte durée et autorisations de séjour

¹ Une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'annexe 1 peut être délivrée pour un séjour limité en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'un an au plus.

² Une autorisation de séjour au sens de l'annexe 2 peut être délivrée pour un séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée supérieure à un an.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5959).

Art. 19²³ Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée²⁴

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)²⁵ ou à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention instituant l'AELE)²⁶ des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1, let. a.²⁷

² Le nombre maximum d'autorisations dont dispose la Confédération figure à l'annexe 1, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ Le SEM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum d'autorisations dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons et d'intérêts économiques généraux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 1.

⁴ Ne sont pas comptés dans les nombres maximums d'autorisations visés aux al. 1 et 2 les étrangers:

- a. qui exercent une activité en Suisse durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et
 2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés;
- b. qui résident en Suisse durant un total de huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5959).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4441).

²⁵ RS 0.142.112.681

²⁶ RS 0.632.31

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4441).

Art. 19a²⁸ Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les prestations de services fournies dans le cadre de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE²⁹

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui fournissent des services transfrontaliers des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 4 et 5, si:

- a. la prestation de services est fournie dans le cadre de l'ALCP³⁰ ou de la Convention instituant l'AELE³¹, et que
- b. le séjour dépasse 90 jours, ou 120 jours si les conditions prévues à l'art. 19a, al. 2, sont réunies.³²

² Ne sont pas comptés dans les nombres maximums d'autorisations visés à l'al. 1 les étrangers qui exercent une activité en Suisse durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:

- a. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et
- b. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Art. 19b³³ Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les ressortissants du Royaume-Uni

¹ Les cantons peuvent délivrer, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 7 et 8, des autorisations de séjour de courte durée aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis)³⁴.

² Ne sont pas comptés dans les nombres maximums visés à l'al. 1:

- a. les étrangers qui n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5959).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4441).

³⁰ RS 0.142.112.681

³¹ RS 0.632.31

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4441).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

³⁴ RS 0.142.113.672

2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés;
- b. les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

Art. 20³⁵ Nombres maximums d'autorisations de séjour³⁶

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'ALCP³⁷ ou à la Convention instituant l'AELE³⁸ des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a.³⁹

² Le nombre maximum d'autorisations dont dispose la Confédération figure à l'annexe 2, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ Le SEM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum d'autorisations dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons et d'intérêts économiques généraux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 2.

Art. 20a⁴⁰ Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les prestations de services fournies dans le cadre de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui fournissent des services transfrontaliers des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5, si:

- a. la prestation de services est fournie dans le cadre de l'ALCP⁴¹ ou de la Convention instituant l'AELE⁴², et que
- b. le séjour dépasse 90 jours, ou 120 jours si les conditions prévues à l'art. 19a, al. 2, sont réunies.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5959).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4441).

³⁷ RS **0.142.112.681**

³⁸ RS **0.632.31**

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4441).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010 (RO **2010** 5959). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4441).

⁴¹ RS **0.142.112.681**

⁴² RS **0.632.31**

Art. 20b⁴³ Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni

Les cantons peuvent délivrer, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 7 et 8, des autorisations de séjour aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis⁴⁴.

Art. 21 Non imputation sur les nombres maximums
(art. 20 LEI)

Il n'y a pas imputation sur le nombre maximum d'autorisations (art. 19 à 20b) lorsque l'étranger:⁴⁵

- a. a renoncé à exercer en Suisse l'activité lucrative autorisée;
- b. a quitté la Suisse dans les 90 jours qui ont suivi le début de l'activité lucrative.

Art. 22 Conditions de rémunération et de travail
(art. 22 LEI)

¹ Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Il importe également de prendre en considération les résultats des relevés statistiques sur les salaires.

² L'employeur est tenu de présenter un contrat de travail ou une confirmation du mandat au service compétent en vertu du droit cantonal en matière d'accès au marché du travail. Pour les prestations de service transfrontières, il doit présenter l'attestation du détachement ainsi que le contrat de prestations. Ces documents doivent indiquer la durée de l'activité lucrative, les conditions d'engagement et le salaire.

Art. 22a⁴⁶ Durée de l'obligation de remboursement en cas de détachement de longue durée
(art. 22, al. 3, LEI)

¹ L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées à un détachement de longue durée dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse.

² L'al. 1 ne s'applique pas si un salaire minimum est garanti au travailleur détaché ou au prestataire de services transfrontaliers par une convention collective de travail

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

⁴⁴ RS 0.142.113.672

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 19 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 883).

déclarée de force obligatoire ou par un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations⁴⁷.

Art. 22b⁴⁸ Conditions d'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement
(art. 26a LEI)

¹ L'appréciation de la connaissance des systèmes social et juridique suisses qu'a une personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux ou dispensant un cours de langue et de culture de son pays d'origine est régie par l'art. 58a, al. 1, let. a et b, LEI, qui s'applique par analogie.

² Pour obtenir une autorisation de séjour, la personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux est tenue de prouver qu'elle possède des connaissances orales de la langue nationale parlée sur le lieu de travail équivalant au moins au niveau B1 du cadre de référence pour les langues reconnu à l'échelle européenne (cadre de référence) et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.

Section 2 Formation et formation continue⁴⁹

Art. 23 Conditions requises pour suivre la formation ou la formation continue
(art. 27 LEI)⁵⁰

¹ L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment:⁵¹

- a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes;
- c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

² Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.⁵²

⁴⁷ RS 220

⁴⁸ Anciennement art. 22a. Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

³ Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.⁵³

⁴ L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38 à 40.

Art. 24 Exigences envers les écoles

(art. 27 LEI)

¹ Les écoles qui proposent des cours de formation ou de formation continue à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de formation continue.⁵⁴

² Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou de la formation continue doivent être fixés.⁵⁵

³ La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation ou la formation continue envisagée.⁵⁶

⁴ Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué.

Section 3 Rentiers

(art. 28 LEI)

Art. 25

¹ L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans.

² Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment:

- a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative;
- b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

³ Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

⁴ Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)^{57,58}

Section 4 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 26 Activité lucrative des membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée
(art. 30, al. 1, let. a, et 45 LEI)

¹ Le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à exercer une activité salariée si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- c. les qualifications personnelles sont prises en compte (art. 23 LEI).

² L'autorisation d'exercer une activité lucrative accordée au conjoint et aux enfants étrangers du titulaire au sens de l'al. 1 est limitée à la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée de la personne ayant bénéficié du regroupement familial.

Art. 27 Membres de la famille ayant le droit d'exercer une activité lucrative
(art. 46 LEI)

Le conjoint et les enfants ayant le droit d'exercer une activité lucrative peuvent commencer à travailler sans se soumettre à une procédure d'autorisation supplémentaire.

Art. 28⁵⁹

Art. 29 Enfants étrangers de ressortissants suisses
(art. 30, al. 1, let. b, LEI)

¹ Les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'art. 42 LEI ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens des art. 27, al. 2, et 51, al. 1 et 2, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)⁶⁰ est possible.⁶¹

² L'exercice d'une activité lucrative salariée peut être autorisé si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);

⁵⁷ RS **831.30**

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 2013 (RO **2013** 4371). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 741).

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 déc. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6413).

⁶⁰ RS **141.0**

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'O du 17 juin 2016 sur la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 2577).

c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).⁶²

³ L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si:

- a. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEI);
- b. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).⁶³

Art. 30 Anciens ressortissants suisses

(art. 30, al. 1, let. b, LEI)

¹ Les personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse (art. 37 LN⁶⁴) peuvent obtenir une autorisation de séjour si elles ont des liens étroits avec la Suisse.⁶⁵

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si les conditions prévues à l'art. 29, al. 2 ou 3, sont remplies.⁶⁶

³ Les conditions générales d'admission de la LEI s'appliquent aux personnes dont la nationalité a été annulée conformément à l'art. 36 LN ou leur a été retirée conformément à l'art. 42 de la même loi.⁶⁷

Art. 30a⁶⁸ Formation professionnelle initiale

(art. 30, al. 1, let. b, LEI; art. 14 LAsi)

¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- a.⁶⁹ le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant deux ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les deux ans suivants; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire;
- b. l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEI;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEI sont respectées;

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

⁶⁴ RS 141.0

⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'O du 17 juin 2016 sur la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 2577).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'O du 17 juin 2016 sur la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 2577).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO 2012 7267).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 206).

d.⁷⁰ le requérant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI;

e.⁷¹ ...

f. il justifie de son identité.

² L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

³ Une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31.

Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité

(art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEI; art. 14 LAsi)

¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:

a.⁷² de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI;

b.⁷³ ...

c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants;

d.⁷⁴ de la situation financière;

e. de la durée de la présence en Suisse;

f. de l'état de santé;

g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

² Le requérant doit justifier de son identité.

³ L'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante n'est pas soumis à autorisation.⁷⁵

⁴ ...⁷⁶

⁵ Si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58a, al. 1, let. d, LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 août 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷³ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 août 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 190).

⁷⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 190).

interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière.⁷⁷

⁶ Le succès obtenu lors de la participation à un programme d'intégration ou d'occupation sera pris en compte lors de l'examen d'une demande d'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEI.⁷⁸

Art. 32 Intérêts publics majeurs

(art. 30, al. 1, let. b, LEI)

¹ Une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts publics majeurs. Lors de l'appréciation, il convient notamment de tenir compte:

- a. des intérêts culturels importants;
- b. des motifs d'ordre politique;
- c. des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité, et
- d. de la nécessité de la présence d'un étranger dans une procédure pénale.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé lors de l'admission conformément à l'al. 1, let. a et b, si les conditions prévues à l'art. 29, al. 2 ou 3, sont remplies.⁷⁹

Art. 33 Enfants placés

(art. 30, al. 1, let. c, LEI)

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil⁸⁰ soumet l'accueil de ces enfants sont remplies.

Art. 34⁸¹

Art. 35 Délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains⁸²

(art. 30, al. 1, let. e, LEI)

¹ S'il y a lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité migratoire cantonale (art. 88, al. 1) lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion, pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 190).

⁸⁰ RS **210**

⁸¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 oct. 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2014** 3541).

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6731).

poursuivre sa collaboration avec les autorités. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de rétablissement et de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.⁸³

² Le délai de rétablissement et de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités compétentes et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés.⁸⁴

³ Le délai de rétablissement et de réflexion échoit par ailleurs lorsque la personne concernée:⁸⁵

- a. déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec les autorités;
- b. a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit;
- c. n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, ou
- d. menace gravement la sécurité et l'ordre publics.

Art. 36 Séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains

(art. 30, al. 1, let. e, LEI)

¹ Lorsque la présence de la victime ou du témoin est encore requise, les autorités compétentes pour les recherches policières ou pour la procédure judiciaire en informent l'autorité migratoire cantonale (art. 88, al. 1), en en précisant la durée, avant le terme du délai de réflexion (art. 35).

² L'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel l'infraction a été commise délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire. Si des enquêtes policières sont menées dans plusieurs cantons, c'est le dernier canton dans lequel la personne a séjourné qui délivre l'autorisation de séjour de courte durée.⁸⁶

³ En vertu des motifs mentionnés à l'art. 35, al. 3, l'autorisation peut être révoquée ou ne pas être prolongée.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

⁵ La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire.

⁶ Une prolongation du séjour peut être autorisée en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité (art. 31). Il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains. L'octroi d'une admission provisoire (art. 83 LEI) est réservé.

Art. 36a⁸⁷ Séjour d'étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins

(art. 30, al. 1, let. e, LEI)

¹ Les étrangers obtiennent une autorisation de séjour dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins:

- a. en cas de décision exécutoire de mise en place d'un programme de protection des témoins selon l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (LTém)⁸⁸, ou
- b. en cas de convention de prise en charge d'un étranger à protéger conformément à l'art. 28 LTém.

² L'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel la personne à protéger est placée est responsable de l'octroi des autorisations de séjour aux étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins. L'octroi se fait en accord avec le Service de protection des témoins.

³ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si les conditions prévues à l'art. 29, al. 2 ou 3, sont remplies.⁸⁹

Art. 37 Projets d'aide et de développement

(art. 30, al. 1, let. f, LEI)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées dans le cadre de projets de coopération économique et technique relevant de l'aide et du développement si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEI);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

⁸⁷ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

⁸⁸ RS 312.2

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

Art. 38 Formation et formation continue avec activité accessoire(art. 30, al. 1, let. g, LEI)⁹⁰

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou une formation continue dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après le début de la formation si:⁹¹

- a. la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin;
- b. la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances;
- c. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI).

Art. 39 Formation avec stage obligatoire

(art. 30, al. 1, let. g, LEI)

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation à plein temps peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative durant le stage obligatoire si:

- a. l'activité ne représente pas plus de la moitié de la durée totale de la formation;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

Art. 40 Activité lucrative pendant une formation postgrade dans une université ou une haute école spécialisée

(art. 30, al. 1, let. g, LEI)

¹ Les étrangers qui suivent une formation postgrade dans une haute école ou une haute école spécialisée en Suisse peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative dans leur domaine de spécialisation scientifique si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI).

² L'activité lucrative ne doit pas entraver la formation postgrade.

Art. 41 Échanges internationaux

(art. 30, al. 1, let. g, LEI)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être accordées en vue de faciliter les échanges internationaux de nature économique, scientifique et culturelle si:

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEI);
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEI);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- e. les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEI);
- f. le logement est approprié (art. 24 LEI).

Art. 42 Stagiaires

(art. 30, al. 1, let. g, et 100, al. 2, let. e, LEI)

¹ La procédure et l'octroi d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations.

² Le SEM peut octroyer des autorisations de séjour pour un stage de 18 mois au maximum, en imputant ces autorisations sur les nombres maximums fixés dans les accords concernant les stagiaires.

^{2bis} Lorsque les nombres maximums d'autorisations ne sont pas fixés dans les accords concernant les stagiaires, le SEM peut délivrer aux étrangers couverts par le champ d'application de ces accords des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 9.⁹²

³ Les autorisations de stagiaires peuvent être prolongées, sur décision du SEM, dans les limites de la durée de séjour maximale de 18 mois.

Art. 43 Admission des personnes exerçant des fonctions internationales particulières

(art. 30, al. 1, let. g, et 98, al. 2, LEI)

¹ Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont pas applicables aux étrangers suivants, tant qu'ils exercent leur fonction:

- a. les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE);
- b. les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- c. le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE;
- d. le personnel privé au service des personnes désignées aux let. a à c, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE;
- e. les fonctionnaires d'administrations étrangères ou les employés d'entreprises qui, dans le cadre de l'exercice d'un mandat public, ont leur lieu de travail ou de service en Suisse;
- f. les correspondants qui travaillent exclusivement pour des journaux, des revues, des agences de presse et d'information, pour des stations de radio et des

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 747).

chaînes de télévision, dont le siège est à l'étranger, s'ils sont accrédités auprès du DFAE ou de l'Office des Nations Unies à Genève;

- g. les personnes qualifiées, employées auprès de services étrangers officiels, qui accomplissent, pour le compte d'employés étrangers, des tâches fixées dans des accords bilatéraux;
- h. les collaborateurs des organisations ayant leur siège en Suisse auxquelles le Conseil fédéral accorde des facilitations allant dans ce sens.

² Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. a et b, sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE.

³ Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 21 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. c, sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE.

Art. 44 Activité lucrative accessoire de personnes exerçant des fonctions internationales particulières

(art. 30, al. 1, let. g et 98, al. 2, LEI)

Si les personnes suivantes présentent un contrat de travail ou une offre de travail formelle, une autorisation d'exercer une activité lucrative accessoire peut leur être accordée tant qu'elles exercent leur fonction:

- a. les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- b. les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- c. le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE.

Art. 45 Activité lucrative des membres de la famille des personnes exerçant des fonctions internationales particulières

(art. 30, al. 1, let. g, et 98, al. 2, LEI)

¹ Le conjoint ou le partenaire (art. 43, al. 2) et les enfants des personnes visées à l'art. 43, al. 1, let. a et b, admis avant l'âge de 21 ans sont autorisés à exercer une activité lucrative s'ils présentent un contrat de travail ou une offre de travail formelle. Ils reçoivent un titre de séjour particulier.⁹³

² Le conjoint ou le partenaire (art. 43, al. 3) et les enfants des personnes visées à l'art. 43, al. 1, let. c, admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative s'ils présentent un contrat de travail ou

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5855).

une offre de travail formelle et si les conditions de rémunération et de travail prévues à l'art. 22 LEI sont remplies.

Art. 46 Échange de personnel au sein d'entreprises internationales
(art. 30, al. 1, let. h, LEI)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées pour faciliter l'échange de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales si:

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEI);
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEI);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

Art. 47⁹⁴

Art. 48 Personnes au pair
(art. 30, al. 1, let. j, LEI)

¹ Les personnes au pair peuvent obtenir des autorisations de séjour de courte durée si:

- a. elles sont placées par une organisation autorisée à placer des employés au sens de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁹⁵;
- b.⁹⁶ les nombres maximums mentionnés à l'art. 20 LEI sont respectés;
- c. elles ont entre 18 et 25 ans;
- d. elles suivent un cours de la langue nationale parlée dans leur lieu de séjour;
- e. leur activité n'excède pas 30 heures par semaine et si elles disposent d'une journée complète de congé par semaine;
- f. leur activité comprend des travaux ménagers simples et la garde des enfants, tâches pour lesquelles elles sont rémunérées de manière appropriée;
- g. elles habitent chez leur famille d'accueil et disposent de leur propre chambre.

² Les autorisations pour les personnes au pair sont octroyées pour douze mois au maximum et ne peuvent pas être prolongées.

⁹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5959).

⁹⁵ RS **823.11**

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5853).

Art. 49 Réadmission en Suisse d'étrangers

(art. 30, al. 1, let. k, LEI)

¹ Les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée:

- a. si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (art. 34, al. 5, LEI), et
- b. si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans.⁹⁷

² L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

Art. 50 Réadmission après un séjour à l'étranger à des fins professionnelles ou de formation continue⁹⁸

(art. 30, al. 1, let. k, LEI)

Les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de formation professionnelle continue pour une durée de quatre ans au maximum peuvent obtenir une autorisation de séjour si:⁹⁹

- a. l'autorité migratoire cantonale (art. 88, al. 1) leur a donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

Art. 51 Réadmission suite au service militaire à l'étranger

(art. 30, al. 1, let. k, LEI)

Les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir à l'étranger leur service militaire obligatoire peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si:

- a. ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard trois mois après la fin du service;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6273).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

Art. 52 Requirants d'asile

(art. 30, al. 1, let. I, LEI; et art. 43 LAsi)

¹ Si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) sont remplies, les requirants d'asile peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si:

- a. la situation économique et de l'emploi le permet;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);
- d. l'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEI);
- e.¹⁰⁰ ils ne sont pas sous le coup d'une expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal¹⁰¹ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927¹⁰² qui est entrée en force.

2 ...¹⁰³

Art. 53¹⁰⁴ Personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. I, LEI; art. 75, al. 2, LAsi)

¹ Une fois la protection provisoire obtenue, les personnes à protéger peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante.

² Le début et la fin de toute activité lucrative ainsi que tout changement d'emploi sont soumis à annonce.

Art. 53a¹⁰⁵ Programmes d'occupation

(art. 30, al. 1, let. I, LEI; art. 43, al. 4, et 75, al. 4, LAsi)

Les requirants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire et les personnes à protéger qui participent à un programme d'occupation sont soumis aux conditions fixées dans ledit programme.

¹⁰⁰ Introduite par le ch. I 1 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale (RO **2017** 563). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1431).

¹⁰¹ RS **311.0**

¹⁰² RS **321.0**

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 août 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO **2025** 669).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018 (RO **2018** 3173). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 190).

Section 5 Changement de but de séjour

Art. 54

Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change.

Chapitre 4 Réglementation du séjour

Section 1 Autorisations de courte durée

Art. 55 Changement d'emploi (art. 32, al. 3, LEI)

Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à changer d'emploi au sein de la même branche et de la même profession s'ils ne peuvent poursuivre leur activité auprès de leur employeur ou si l'on ne peut pas raisonnablement l'exiger d'eux, pour autant que le changement d'emploi ne soit pas dû au comportement de l'employé.

Art. 56 Renouvellement

¹ Les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année (art. 32, al. 4, LEI). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés lorsqu'il s'agit par exemple d'une activité annuelle périodique. L'al. 2 demeure réservé.

² L'étranger doit, entre deux autorisations de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a, ou 19b, al. 2, let. b), séjourner au moins deux mois à l'étranger.¹⁰⁶

³ Un étranger ne peut recevoir qu'une seule fois une autorisation de séjour de courte durée pour un séjour au pair (art. 48), pour une formation ou une formation continue (art. 23 et 24) ou pour un stage (art. 42). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.¹⁰⁷

Art. 57 Succession d'autorisations

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

- a. les autorisations de séjour de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a, et 19b, al. 2, let. a);
- b. les autorisations de séjour de courte durée de plus de quatre mois (art. 19, al. 1, et 19b, al. 1);

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 741).

- c. les autorisations de séjour de courte durée de huit mois au maximum (art. 19, al. 4, let. b, et 19b, al. 2, let. b);
- d. les autorisations de séjour de courte durée pour stagiaires (art. 42).¹⁰⁸

² La personne concernée doit prouver qu'elle a séjourné au moins deux mois à l'étranger entre l'une et l'autre de ces autorisations.

Section 2 Autorisations de séjour

Art. 58 Durée de validité de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour initiale est valable une année; elle peut être prolongée de deux ans. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² La pièce de légitimation étrangère (art. 8) doit être encore valable pendant six mois après l'expiration de l'autorisation de séjour. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Art. 59 Demande de prolongation de l'autorisation de séjour

¹ La demande de prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33, al. 3, LEI) doit être déposée au plus tard quatorze jours avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour. Une prolongation est possible au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée de validité. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Lorsque la personne concernée a déposé une demande de prolongation, elle est autorisée à séjourner en Suisse pendant la procédure, pour autant qu'aucune autre décision n'ait été rendue.

Section 3 Autorisations d'établissement

Art. 60¹⁰⁹ Octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 2, 42, al. 3, 43, al. 5, 58a et 96 LEI)

¹ L'octroi de l'autorisation d'établissement est soumis aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI.

² L'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

Art. 61¹¹⁰ Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après un séjour à l'étranger

(art. 34, al. 3, LEI)

¹ Après un séjour à l'étranger, l'autorisation d'établissement peut être octroyée une nouvelle fois lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans.

² Le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.

Art. 61a¹¹¹ Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation

(art. 34, al. 6, 58a, al. 1, et 63, al. 2, LEI)

¹ Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34, al. 6, LEI commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63, al. 2, LEI et de son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation).

² L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes:

- a. il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2, LEI, et
- b. les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI sont remplis.

³ L'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.

Art. 62 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 4, et 58a, al. 1, LEI)¹¹²

¹ L'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement est soumis aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI.¹¹³

^{1bis} L'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau B1 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.¹¹⁴

² L'examen de la demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement tient compte du degré d'intégration des membres de la famille âgés de plus de douze ans.

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

Art. 62a¹¹⁵ Rétrogradation

(art. 63, al. 2, LEI)

¹ La décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI.

² Lorsqu'une décision n'est pas associée à une telle convention ou recommandation, elle contiendra au moins les éléments suivants:

- a. les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, LEI) que l'étranger n'a pas remplis;
- b. la durée de validité de l'autorisation de séjour;
- c. les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33, al. 2, LEI);
- d. les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62, al. 1, let. d, LEI).

Art. 63¹¹⁶ Demande de prolongation de la validité du titre de séjour pour l'autorisation d'établissement

(art. 41, al. 3, LEI)

Le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement doit être présenté ou remis pour prolongation à l'autorité migratoire cantonale (art. 88, al. 1) au plus tard quatorze jours avant son expiration. La prolongation est accordée au plus tôt trois mois avant la date d'échéance. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Section 4**Requérants d'asile, personnes à protéger, personnes admises à titre provisoire, réfugiés et apatrides exerçant une activité lucrative¹¹⁷****Art. 64¹¹⁸** Changement d'emploi(art. 30, al. 1, let. l, 31, al. 3, et 85a LEI; art. 43, 61 et 75, al. 2, LAsi)¹¹⁹

¹ Les requérants d'asile peuvent être autorisés à changer d'emploi si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) et celles de l'art. 52 sont remplies.

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6273).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1431).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

2 ...¹²⁰

³ Pour le changement d'emploi des étrangers, des réfugiés ou des apatrides admis à titre provisoire en Suisse, des réfugiés qui y ont obtenu l'asile, des personnes à protéger, des apatrides qui y sont reconnus et des réfugiés ou des apatrides sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force, les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.¹²¹

Art. 65¹²² Annonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)¹²³

¹ L'étranger, le réfugié ou l'apatride admis à titre provisoire en Suisse, le réfugié qui y a obtenu l'asile, la personne à protéger et l'apatride qui y est reconnu peuvent commencer à travailler dès l'annonce du début de l'activité lucrative.¹²⁴

^{1bis} Le réfugié ou l'apatride sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force peut également commencer à travailler dès cette annonce.¹²⁵

² En cas d'activité lucrative salariée, l'annonce incombe à l'employeur. Elle contient les données suivantes:

- a. l'identité de la personne exerçant l'activité lucrative: nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de téléphone et numéro personnel du système d'information central sur la migration (SYMIC);
- b. l'identité de l'employeur: nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification des entreprises, branche et un interlocuteur, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- c. l'activité exercée: nature, taux d'occupation, temps de travail hebdomadaire;
- d. le lieu de travail et le salaire;
- e. la date du début de l'activité.

³ En cas d'activité lucrative indépendante, l'annonce incombe à la personne concernée. Elle contiendra les données visées à l'al. 2, let. a et c à e.

⁴ L'annonce des données visées à l'al. 2 peut être effectuée par un tiers si celui-ci:

- a.¹²⁶ soutient l'intégration ou la réintégration professionnelle auprès d'un prestataire de mesures mandaté par une autorité, ou

¹²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, avec effet au 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1431).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

- b. a obtenu l'approbation de principe de l'autorité cantonale compétente du lieu de travail.

⁵ La transmission de l'annonce a valeur d'attestation par laquelle l'employeur ou le tiers confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ainsi que les conditions particulières découlant de la nature de l'activité ou des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle et s'engage à les respecter.¹²⁷

⁶ L'annonce est transmise sous forme électronique à l'autorité cantonale compétente du lieu de travail.

⁷ L'exercice d'une activité lucrative n'est pas soumis à annonce lorsque:

- a. la personne concernée a été placée par un prestataire de mesures mandaté par une autorité en vue d'une intégration ou d'une réintégration professionnelle;
- b. les autorités cantonales compétentes du lieu de travail ont donné leur approbation de principe à l'exercice de ladite activité, et
- c. la rémunération est inférieure au salaire mensuel brut de 600 francs visé aux art. 23 et 27 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹²⁸ et déterminant pour le calcul des forfaits globaux versés par la Confédération ou qu'il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle^{129, 130}

⁸ Les al. 4 et 7 s'appliquent par analogie aux autorités qui mettent directement en œuvre des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle.¹³¹

Art. 65a¹³² Annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride
(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)

L'art. 65, al. 2 à 4 et 6, s'applique par analogie à l'annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride.

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹²⁸ RS 142.312

¹²⁹ RS 412.10

¹³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018 (RO 2018 3173). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

Art. 65b¹³³ Saisie et transmission des données annoncées(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)¹³⁴

¹ Lorsque le début d'une activité lucrative est annoncé, l'autorité compétente saisit les données suivantes dans le SYMIC:

- a. l'identité de l'employeur;
- b. l'activité exercée et le lieu de travail;
- c. la date de début de l'activité.

² Dès réception de l'annonce, elle en transmet une copie à l'autorité cantonale visée à l'art. 83. Si l'étranger est domicilié dans un autre canton, elle en transmet également une copie à l'autorité compétente de ce dernier.

³ Lorsque la fin d'une activité lucrative est annoncée, l'autorité compétente saisit la date de fin d'activité dans le SYMIC.

Art. 65c¹³⁵ Contrôle des conditions de rémunération et de travail(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)¹³⁶

¹ L'autorité cantonale visée à l'art. 83 peut, en cas d'annonce de l'exercice d'une activité lucrative, contrôler si les conditions de rémunération et de travail sont respectées (art. 22 LEI).

² Elle peut aussi transmettre une copie de l'annonce à d'autres organes de contrôle, comme les commissions tripartites visées à l'art. 360b du code des obligations¹³⁷ ou les commissions paritaires chargées de l'exécution de la convention collective de travail de la branche concernée.

Section 5**Étendue territoriale des autorisations et changement de canton des personnes admises à titre provisoire¹³⁸****Art. 66** Champ d'application cantonal

Les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton. Les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées.

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 669).

¹³⁷ RS 220

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

Art. 67 Changement de canton

(art. 37 LEI)

¹ Tout transfert du centre d'activité ou d'intérêt dans un autre canton implique la sollicitation d'une autorisation de changement de canton.

² Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement n'ont pas besoin d'une autorisation pour effectuer un séjour temporaire de trois mois au maximum par année civile dans un autre canton, ni de déclarer leur arrivée (art. 37, al. 4, LEI). La réglementation relative au séjour hebdomadaire hors du domicile se fonde sur l'art. 16.

Art. 67a¹³⁹ Changement de canton des personnes admises à titre provisoire

(art. 85b LEI)

¹ Un changement de canton en vertu de l'art. 85b, al. 2, let. b, LEI est notamment autorisé en cas de violence domestique si ce changement est nécessaire pour protéger la santé de la personne concernée ou celle d'autres personnes.

² Le trajet pour se rendre au travail ne permet pas d'exiger raisonnablement que la personne admise à titre provisoire reste dans son canton de résidence notamment lorsque:

- a. le trajet dépasse 90 minutes pour l'aller comme pour le retour, ou que
- b. la personne admise à titre provisoire dépend des transports publics pour se rendre au travail et que le lieu de travail n'est pas ou n'est que difficilement accessible en transports publics.

³ L'horaire de travail ne permet pas d'exiger raisonnablement que la personne admise à titre provisoire reste dans son canton de résidence notamment lorsque:

- a. la personne admise à titre provisoire dépend des transports publics pour se rendre au travail et que les transports publics ne circulent pas au début ou à la fin de l'horaire de travail;
- b. des missions confiées à court terme, par exemple des services de piquet, sont nécessaires.

⁴ La situation future dans le nouveau canton est déterminante pour juger de la dépendance de l'aide sociale.

⁵ Au surplus, le SEM peut décider de changer de canton une personne admise à titre provisoire si les deux cantons concernés y consentent.

Art. 68 Séjour sans changement de canton¹⁴⁰

¹ Si l'étranger séjourne hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation pour suivre un traitement médical (par exemple dans un hôpital, un établissement de soin ou un

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

sanatorium), il ne sera pas réputé avoir changé de canton, et ce indépendamment de la durée du séjour.

² Il en va de même pour l'étranger qui, en application de l'art. 36, al. 2, obtient une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire et séjourne hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation.¹⁴¹

Art. 69¹⁴² Compétence en cas d'enfants sous tutelle et de curatelle de portée générale

Le canton dans lequel se trouve le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente est compétent en matière de réglementation relevant du droit des étrangers pour les enfants étrangers sous tutelle (art. 327a à 327c du code civil [CC]¹⁴³) et les étrangers sous curatelle de portée générale (art. 398 CC).

Art. 70 Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil

¹ Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, ou s'il doit y exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal¹⁴⁴ ou être interné dans une institution au sens de l'art. 426 CC¹⁴⁵, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération.¹⁴⁶

² Les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son État d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour.

Chapitre 5¹⁴⁷ Titre de séjour

Art. 71 Titres de séjour découlant de l'art. 41, al. 1, LEI

¹ Les étrangers soumis à autorisation reçoivent un titre de séjour conformément à l'art. 41, al. 1, LEI. Ces titres de séjour attestent une autorisation de séjour de courte durée (permis L), une autorisation de séjour (permis B) ou une autorisation d'établissement (permis C).

¹⁴¹ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6731).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹⁴³ RS 210

¹⁴⁴ RS 311.0

¹⁴⁵ RS 210

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 99).

² Les étrangers soumis à autorisation exerçant une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 12, al. 1) reçoivent une autorisation d'entrée sur le territoire en lieu et place d'un titre de séjour.

³ Dans le but de régler leur séjour et indépendamment de la durée de celui-ci, les artistes et musiciens avec des engagements mensuels (art. 19, al. 4, let. b, et art. 19b, al. 2, let. b) reçoivent une attestation de travail et, si la durée des engagements dépasse trois mois, un titre de séjour.¹⁴⁸

Art. 71a Autres titres de séjour

¹ Les personnes suivantes reçoivent un titre spécifique relatif à leur statut particulier:

- a.¹⁴⁹ les frontaliers titulaires d'une autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière suisse conformément à l'art. 35 LEI (permis G);
- b.¹⁵⁰ le requérant d'asile pour la durée de la procédure d'asile (permis N) conformément à l'art. 42 LAsi, pour autant qu'il soit attribué à un canton;
- c. la personne admise provisoirement jusqu'à la levée de cette mesure (permis F) conformément à l'art. 41, al. 2, LEI;
- d. la personne à protéger pour la durée de la protection provisoire (permis S) conformément à l'art. 74 LAsi;
- e. la personne qui accompagne la personne citée à l'al. 2 et qui:
 1. bénéficie de privilèges, d'immunités et de facilités,
 2. a un accès facilité au marché du travail suisse en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)¹⁵¹ et
 3. exerce effectivement une activité économique sur le marché du travail suisse (permis Ci).

² La personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités reçoit une carte de légitimation délivrée par le DFAE conformément à l'art. 17, al. 1, OLEH.

³ Le requérant d'asile qui n'est pas attribué à un canton reçoit une attestation pour la durée de la procédure d'asile conformément à l'art. 42 LAsi.¹⁵²

Art. 71b Titre de séjour non biométrique

¹ Les cantons délivrent selon les directives du SEM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (Nombres maximums pour les ressortissants du Royaume-Uni), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5861).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

¹⁵¹ RS 192.121

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

- a. aux ressortissants des États membres de l'AELE et aux ressortissants des États parties à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹⁵³;
- b. aux travailleurs détachés en Suisse pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État membre de l'AELE ou un État partie à l'ALCP;
- c. aux personnes visées à l'art. 71a, al. 1;
- d.¹⁵⁴ aux frontaliers ressortissants du Royaume-Uni qui sont domiciliés dans un État lié par l'un des accords d'association à Schengen mentionnés à l'annexe 3 (État Schengen) et qui sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis^{155, 156}

² La carte de légitimation délivrée par le DFAE aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités conformément à l'art. 17, al. 1, OLEH¹⁵⁷ est un titre de séjour non biométrique.

³ Un titre de séjour non biométrique peut prendre la forme:

- a.¹⁵⁸ d'une carte sans puce;
- b. d'un document imprimé sur papier.

⁴ Le titre de séjour pour frontalier délivré aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont domiciliés dans un État Schengen et qui sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis porte la mention qu'il a été établi en vertu de cet accord.¹⁵⁹

Art. 71c Titre de séjour biométrique

Conformément au règlement (CE) n° 1030/2002¹⁶⁰, le titre de séjour biométrique est équipé d'une puce contenant une image du visage, deux empreintes digitales et les données du titulaire inscrites dans la zone lisible par la machine.

¹⁵³ RS **0.142.112.681**

¹⁵⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (Nombres maximums pour les ressortissants du Royaume-Uni), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5861).

¹⁵⁵ RS **0.142.113.672**

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2013 (RO **2013** 3683).

¹⁵⁷ RS **192.121**

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3041).

¹⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019 (RO **2020** 5853). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (Nombres maximums pour les ressortissants du Royaume-Uni), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5861).

¹⁶⁰ R (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15.6.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 380/2008, JO L 115 du 29.4.2008, p. 1.

Art. 71d¹⁶¹ Destinataires du titre de séjour biométrique

¹ Les ressortissants d'un État non membre de l'UE ou de l'AELE reçoivent un titre de séjour biométrique, à l'exception des travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État membre de l'AELE ou dans un État partie à l'ALCP¹⁶² et des personnes visées à l'art. 71a, al. 1.

^{1bis} Les ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis¹⁶³ reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention que le titre de séjour est délivré d'après cet accord.¹⁶⁴

^{1ter} Les frontaliers ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas domiciliés dans un État Schengen mais sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis¹⁶⁵ reçoivent un titre de séjour biométrique portant la mention qu'il a été établi en vertu de cet accord.¹⁶⁶

² Les ressortissants d'un État membre de l'UE mais non partie à l'ALCP reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention «État membre UE (ALCP non applicable)».

³ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant suisse reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille».

⁴ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE faisant usage de son droit à la libre circulation reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁵ Un ressortissant au sens de l'al. 4 qui obtient un droit de demeurer en vertu de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹⁶⁷ reçoit un titre de séjour biométrique avec la mention «droit personnel de demeurer» en sus de la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE». En cas de décès du ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, il reçoit un titre de séjour biométrique portant la seule mention «droit personnel de demeurer».

^{5bis} Les ressortissants visés à l'al. 1 qui sont membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis, reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention que le titre de séjour est délivré d'après cet accord.¹⁶⁸

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2013 (RO 2013 3683).

¹⁶² RS 0.142.112.681

¹⁶³ RS 0.142.113.672

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁶⁵ RS 0.142.113.672; FF 2020 1041

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 2020 (Nombres maximums pour les ressortissants du Royaume-Uni), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5861).

¹⁶⁷ RS 0.632.31

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

^{5ter} Les ressortissants au sens de l'al. 5^{bis} qui obtiennent un droit de demeurer en vertu de l'art. 12 de l'accord sur les droits acquis reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention «droit personnel de demeurer» en sus de la mention que le titre de séjour a été établi en vertu de cet accord. En cas de décès du ressortissant du Royaume-Uni, ils reçoivent un titre de séjour biométrique portant la seule mention «droit personnel de demeurer».¹⁶⁹

⁶ Les ressortissants selon les al. 1 et 4 qui sont titulaires soit d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002¹⁷⁰ soit d'un autre document sous forme papier peuvent conserver ceux-ci jusqu'à leur échéance.¹⁷¹

Art. 71e Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature

¹ Avant toute saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature, l'autorité compétente procède à un contrôle de l'identité du futur titulaire du titre de séjour.

² L'autorité d'établissement du titre ou l'autorité désignée par le canton prend une photographie numérique du requérant et saisit sa signature. Pour le premier établissement d'un titre N, ceci est effectué par le SEM.¹⁷²

³ Le canton peut autoriser les requérants à fournir une photographie numérique. L'autorité d'établissement vérifie que la photographie satisfait aux critères de qualité requis. Le SEM fixe les critères auxquels la photographie doit satisfaire.

⁴ Pour le titre de séjour biométrique, l'autorité d'établissement prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence d'un index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce est saisie. Si la saisie des empreintes digitales d'une main n'est pas possible, les empreintes de deux doigts de l'autre main sont saisies.¹⁷³

⁵ Les empreintes digitales sont saisies dès l'âge de 6 ans.

⁶ La photographie est prise dès la naissance.

⁷ La signature d'un enfant peut être requise dès l'âge de 7 ans.

⁸ Les personnes dont il est, pour des raisons physiques, impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner.

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹⁷⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 71c.

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 juil. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2637).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

Art. 71f Présentation en personne devant l'autorité

¹ Lors du premier établissement du titre de séjour, le requérant est tenu de se présenter personnellement à l'autorité d'établissement. Les cantons peuvent prévoir que les demandes d'établissement de titres de séjour sont déposées auprès de la commune de domicile. Dans ce cas, le requérant doit se présenter personnellement à la commune.

² L'autorité d'établissement peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.

³ Elle peut exiger que le requérant se présente personnellement lors du renouvellement de son titre de séjour.

Art. 71g¹⁷⁴ Actualisation du titre de séjour¹⁷⁵

Les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique avant l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'art. 102a, al. 4, LEI, lorsque des modifications de la physionomie importantes au point que la personne ne peut plus être identifiée avec le titulaire du titre de séjour sont constatées.

Art. 71h Obligation des cantons

Les cantons reprennent le titre de séjour et la procédure de confection aux conditions convenues entre la Confédération et les tiers chargés de confectionner le titre de séjour.

Art. 71i¹⁷⁶ Établissement d'un nouveau titre de séjour dans une autre langue officielle

Lorsqu'un étranger déplace son lieu de domicile dans une commune ou un canton ayant une autre langue officielle, le canton peut établir un nouveau titre de séjour dans la langue concernée.

Art. 72 Présentation et retrait du titre de séjour

¹ Tout étranger est tenu, sur demande, de présenter ou de remettre immédiatement son titre de séjour aux autorités. Si ce n'est pas possible, un délai raisonnable est fixé à cette fin.

² L'autorité compétente en matière d'étrangers peut retirer un titre de séjour lorsque les conditions du séjour ne sont plus remplies.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1431).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

Art. 72a¹⁷⁷ Lecture des empreintes digitales

¹ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) désigne les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aéroport habilités à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce lors du contrôle des passagers avant l'embarquement, en se fondant sur les critères suivants:

- a. le risque de migration illégale constaté pour certains vols ou certaines provenances;
- b. le nombre de personnes qui lors de leur arrivée en Suisse par un vol précédant ne disposaient pas des documents de voyage, des visas ou des titres de séjour nécessaires;
- c. la fiabilité des documents de voyage et d'identité émis par les États hors de l'UE et de l'AELE;
- d. la constatation de comportements frauduleux ou de nouveaux modes opératoires nécessitant une lecture des empreintes digitales.

² Il détermine les lieux et la durée des contrôles.

³ Il peut conclure des accords internationaux relatifs à la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce avec les États qui respectent le règlement (CE) n° 1030/2002¹⁷⁸ et ses dispositions d'exécution.

⁴ Le SEM est autorisé à communiquer les droits de lecture pour les empreintes digitales enregistrées dans la puce:

- a. aux États avec lesquels le DFJP a conclu un accord au sens de l'al. 3;
- b. aux autorités suisses autorisées à procéder à la lecture des empreintes digitales au sens de l'art. 102b LEI;
- c. aux entreprises et aux exploitants désignés en application de l'al. 1.

Chapitre 5a¹⁷⁹**Centre chargé de produire le titre de séjour biométrique****Art. 72b** Preuve de la bonne réputation

¹ Pour établir la preuve de la bonne réputation du centre chargé de produire le titre de séjour biométrique, le SEM peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales ou leurs organes lui fournissent, conformément à l'art. 41b LEI, notamment les documents suivants:¹⁸⁰

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 juil. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2637).

¹⁷⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 71c.

¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 99).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 4 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

- a.¹⁸¹ extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;
- b. extrait du registre du commerce;
- c. extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites portant sur les dix dernières années;
- d. *curriculum vitae*, inventaire complet des engagements commerciaux compris;
- e. vue d'ensemble des participations financières des dix dernières années;
- f. liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des dix dernières années.

² Sont réputées ayants droit économiques et titulaires de parts pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise les personnes qui disposent d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote. Lorsqu'il estime que cela est nécessaire, le SEM peut aussi réclamer les documents de personnes dont la participation directe ou indirecte est inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote.

³ Si l'une des personnes mentionnées aux al. 1 et 2 a eu son siège ou son domicile à l'étranger au cours des dix dernières années, elle doit fournir les documents étrangers équivalents.

⁴ Le SEM peut demander que le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEI vérifie périodiquement de manière autonome la bonne réputation des personnes concernées et qu'il confirme qu'elles jouissent d'une bonne réputation.

Art. 72c Devoir de production et de contrôle

¹ Le SEM peut demander au centre visé à l'art. 41b LEI et, si nécessaire, aux membres du groupe d'entreprises qu'ils lui fournissent notamment les documents suivants:

- a. comptes annuels contrôlés;
- b. liste de tous les ayants droit économiques et titulaires de parts;
- c. informations sur l'organisation de l'entreprise et sur les responsabilités de chaque personne;
- d. système de gestion de la qualité certifié et adapté à la production de titres de séjour;
- e. programme de mesures de sécurité présentant notamment les mesures visant à garantir la protection des données et la sécurité des titres de séjour à produire et des éléments qui les composent;
- f. description des mesures prises en vue d'acquérir, de maintenir à niveau et de développer les connaissances spécifiques et les qualifications dans le domaine des titres de séjour.

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 4 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

² Les comptes annuels doivent être contrôlés chaque année par un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant dans le cadre d'une révision ordinaire. Les entreprises agréées en tant qu'expert-réviseur au sens de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹⁸² peuvent exercer la fonction d'organe de révision. Pour les sociétés dont le siège se trouve à l'étranger, les exigences étrangères équivalentes sont applicables.

³ Le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEI apporte régulièrement la preuve qu'il respecte et tient à jour le système de gestion de la qualité et le programme de mesures de sécurité.

Chapitre 6 Regroupement familial

Art. 73 Délai pour le regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour

¹ Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois.

² Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial.

³ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus. En règle générale, l'audition se déroule dans les locaux de la représentation suisse du lieu de séjour.

⁴ Les dispositions prévues aux al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Art. 73a¹⁸³ Compétences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial (art. 43, al. 1, let. d, et 44, al. 1, let. d, LEI)

¹ L'offre d'encouragement linguistique pour l'octroi d'une autorisation de séjour visée aux art. 43, al. 2, et 44, al. 2, LEI doit permettre d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du cadre de référence.

² Pour obtenir la prolongation de la durée de validité d'une autorisation de séjour, le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour en vertu de l'art. 43 ou 44 LEI est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence.

¹⁸² RS 221.302.3

¹⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

Art. 73b¹⁸⁴ Compétences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial
(art. 42, al. 3, et 43, al. 5, LEI)

Pour obtenir une autorisation d'établissement, le conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 42 ou 43 LEI est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum.

Art. 74 Regroupement familial en cas d'admission provisoire
(art. 85c, al. 1 et 2, LEI)¹⁸⁵

¹ Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité migratoire cantonale (art. 88, al. 1).

² L'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis au SEM. Ce dernier précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies.

³ Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85c, al. 1, LEI sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal visé à l'art. 85c, al. 1, LEI, les délais commencent à courir à cette date-là.¹⁸⁶

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus. En règle générale, l'audition se déroule dans les locaux de la représentation suisse du lieu de séjour.

⁵ La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire doit être prise en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial. Pour les membres de la famille des réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹⁸⁷ relative à la procédure s'applique par analogie.

⁶ Les dispositions prévues aux al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹⁸⁷ RS 142.311

Art. 74^{a188} Compétences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire
(art. 85c, al. 1, let. d, LEI)¹⁸⁹

¹ Pour bénéficier du regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire, le conjoint d'une personne admise à titre provisoire ou d'un réfugié admis à titre provisoire doit posséder des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence.

² Si la condition de l'al. 1 n'est pas remplie, l'inscription à une offre d'encouragement linguistique qui permette d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du cadre de référence suffit.¹⁹⁰

Art. 75 Raisons familiales majeures pour un regroupement familial différé des enfants
(art. 47, al. 4, LEI)

Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47, al. 4, LEI et des art. 73, al. 3 et 74, al. 4, peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

Art. 76 Exception à l'exigence du ménage commun
(art. 49 LEI)

Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

Art. 77¹⁹¹ Compétences linguistiques nécessaires à l'obtention de droits en cas de dissolution de la famille
(art. 50, al. 1, let. a, LEI)

Pour prétendre aux droits prévus à l'art. 50, al. 1, let. a, LEI, le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence.

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 190).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 714).

Chapitre 6a¹⁹² Critères d'intégration

Art. 77a Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics

(art. 58a, al. 1, let. a, 62, al. 1, let. c, et 63, al. 1, let. b, LEI)

¹ Il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée:

- a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité;
- b. s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé;
- c. fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes.

² La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 77b Menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

(art. 62, al. 1, let. c, et 63, al. 1, let. b, LEI)

Par menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, on entend toute menace contre des biens juridiques importants, tels que l'intégrité corporelle, la vie ou la liberté de personnes ou l'existence et le fonctionnement de l'État, que représente la personne concernée en participant à des activités dans les domaines mentionnés à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 1 à 5, de la loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹⁹³ ou à des activités du crime organisé, en les soutenant, en les encourageant ou en y assumant un rôle de recruteur.

Art. 77c Respect des valeurs de la Constitution

(art. 58a, al. 1, let. b, LEI)

Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations qui suivent:

- a. les principes de l'État de droit et l'ordre démocratique-libéral de la Suisse;
- b. les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion;
- c. l'obligation de fréquenter l'école obligatoire.

¹⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

¹⁹³ RS 121

Art. 77d Compétences linguistiques et attestation des compétences linguistiques

(art. 58a, al. 1, let. c, LEI)

¹ Les connaissances d'une langue nationale sont réputées attestées lorsque l'étranger:

- a. a cette langue nationale pour langue maternelle, à l'oral et à l'écrit;
- b. a fréquenté l'école obligatoire dans cette langue nationale pendant au minimum trois ans;
- c. a participé à une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans la langue nationale parlée au lieu de domicile, ou
- d. dispose d'une attestation des compétences linguistiques confirmant qu'il possède les compétences requises dans cette langue nationale et reposant sur une procédure d'attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques.

² Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques visées à l'al. 1, let. d. Il peut également confier cette tâche à des tiers.

Art. 77e Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

(art. 58a, al. 1, let. d, LEI)

¹ Une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue.

Art. 77f Prise en compte des circonstances personnelles

(art. 58a, al. 2, LEI)

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

- a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique;
- b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée;
- c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
 1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
 2. une situation de pauvreté malgré un emploi,
 3. des charges d'assistance familiale à assumer,
 - 4.¹⁹⁴ les conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé.

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 714).

Art. 77g Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

(art. 55a et 58b LEI)

¹ L'autorité migratoire cantonale vérifie au cas par cas s'il est opportun, en raison de besoins d'intégration particuliers, de conclure une convention d'intégration ou d'émettre une recommandation en matière d'intégration. Des données communiquées en vertu de l'art. 97, al. 3, LEI peuvent constituer un indice de l'existence de besoins d'intégration particuliers.

² Les objectifs et les mesures définis dans la convention d'intégration reposent sur les critères visés à l'art. 58a, al. 1, LEI. À cet égard, les situations particulières sont prises en compte de manière appropriée (art. 58a, al. 2, LEI).

³ Si nécessaire, les autorités cantonales compétentes fournissent des conseils en vue de la mise en œuvre de la convention d'intégration. À cet effet, elles collaborent avec les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (art. 4 OIE¹⁹⁵).

⁴ Si l'autorité migratoire cantonale subordonne l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour ou la rétrogradation visée à l'art. 62a à la conclusion d'une convention d'intégration, les objectifs et les mesures mentionnés dans cette dernière tiennent lieu de conditions.

⁵ Si la convention d'intégration n'est pas respectée, la décision relative à la prolongation ou à la révocation de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour est rendue à la lumière d'un examen visant à déterminer si ce non-respect découle d'un motif valable (art. 62, al. 1, let. f, LEI). Faute de motif valable, les intérêts publics et la situation personnelle de l'étranger sont mis en balance (art. 96, al. 1, LEI).

Chapitre 7 Fin du séjour**Art. 78** Aide au retour et à la réintégration

(art. 60 LEI)

¹ Le but de l'aide au retour et à la réintégration est d'encourager les personnes à quitter la Suisse volontairement et dans les délais prescrits pour rentrer dans l'État d'origine, l'État de provenance ou un État tiers.

² Les art. 62 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹⁹⁶ s'appliquent par analogie.

Art. 79 Extinction de l'autorisation

(art. 61 LEI)

¹ Les délais prévus à l'art. 61, al. 2, LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires.

¹⁹⁵ RS 142.205

¹⁹⁶ RS 142.312

² La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (art. 61, al. 2, LEI).

Art. 80¹⁹⁷

Art. 81 Interdiction d'entrée (art. 67 LEI)

Les autorités cantonales peuvent déposer une demande auprès du SEM pour qu'il ordonne une interdiction d'entrée.

Chapitre 8 Obligation de communiquer, entraide administrative et communication de données¹⁹⁸

Art. 82¹⁹⁹ Obligation de communiquer en lien avec des enquêtes pénales et en cas de jugements de droit civil ou de droit pénal (art. 97, al. 3, let. a et b, LEI)

¹ Les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que tout jugement civil ou pénal qui concernent des étrangers.²⁰⁰

² Elles communiquent également tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté.

Art. 82a²⁰¹ Obligation de communiquer en lien avec l'état civil (art. 97, al. 3, let. c, LEI)

¹ Les autorités d'état civil et les autorités judiciaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales chaque mariage, refus de célébrer le mariage, déclaration d'invalidation, séparation et divorce impliquant des étrangers.

² Les autorités impliquées indiquent aux autorités migratoires cantonales les faits liés à une communication au sens de l'al. 1 indiquant qu'un mariage aurait été conclu de manière abusive dans le but de contourner les dispositions d'admission visées à l'art. 51 LEI. Il en va de même pour les représentations suisses à l'étranger.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

¹⁹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 août 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

²⁰⁰ Erratum du 22 avr. 2026, ne concerne que le texte italien (RO **2026** 170).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

Art. 82^{b202} Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations de l'aide sociale
(art. 97, al. 3, let. d, LEI)

Les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers.

Art. 82^{c203} Obligation de communiquer en lien avec le service public de l'emploi et l'assurance-chômage
(art. 97, al. 3, let. dbis, LEI)

¹ Les organes chargés de l'application de l'assurance-chômage communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les nom, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse des étrangers mentionnés à l'al. 1^{bis};²⁰⁴

- a. qui, durant leur première année de séjour en Suisse, s'annoncent à un office du travail aux fins d'être placés;
- b. auxquels le droit aux indemnités de chômage est nié;
- c. pour lesquels une décision d'incapacité au placement est prise;
- d. pour lesquels le versement des indemnités de chômage prend fin.

^{1bis} Doivent être annoncées:

- a. les données relatives aux ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE;
- b. les données relatives aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis^{205, 206}

² L'al. 1 ne s'applique pas lorsque les personnes concernées possèdent une autorisation d'établissement.

Art. 82^{d207} Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations complémentaires
(art. 97, al. 3, let. dter, LEI)

¹ Les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales le versement à un étranger d'une prestation complémentaire ci-après au sens de l'art. 3, al. 1, LPC²⁰⁸:

²⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

²⁰⁵ RS 0.142.113.672

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²⁰⁸ RS 831.30

- a. prestation complémentaire annuelle;
- b. remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les cas visés à l'art. 14, al. 6, LPC si le montant total remboursé dépasse 6000 francs par année civile.

² Les nom, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse de l'étranger ainsi que le montant de la prestation complémentaire doivent être communiqués.

³ La communication doit avoir lieu dans un délai de vingt jours:

- a. à compter du premier versement mensuel de la prestation complémentaire annuelle;
- b. à compter de la date à laquelle le montant total du remboursement des frais de maladie et d'invalidité visé à l'al. 1, let. b, est dépassé.

⁴ Lorsqu'elle rend une décision de non-prolongation ou de révocation d'une autorisation de courte durée ou de séjour sur la base des données obtenues, l'autorité migratoire cantonale la communique à l'organe chargé de fixer et de verser les prestations complémentaires dans un délai de vingt jours suivant l'entrée en force.

Art. 82^e209 Obligation de communiquer en lien avec des mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires
(art. 97, al. 3, let. d^{quater}, LEI)

¹ Les autorités scolaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les décisions d'exclusion scolaire définitive d'élèves étrangers.

² L'al. 1 ne s'applique pas lorsque l'élève concerné séjourne illégalement en Suisse.

Art. 82^f210 Obligation de communiquer en lien avec des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
(art. 97, al. 3, let. d^{quinquies}, LEI)

¹ Les APEA communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte qui concernent des étrangers et dont ces dernières autorités ont besoin pour rendre leurs décisions. En font notamment partie:

- a. les mesures de protection de l'enfant prévues à l'art. 308 CC²¹¹, pour autant qu'elles concernent des relations personnelles;
- b. les mesures de protection de l'enfant prévues aux art. 310 à 312 et 327a CC;
- c. les mesures de protection de l'adulte prévues aux art. 394, al. 2, et 398 CC.

²⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²¹¹ RS 210

² Les autorités judiciaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les mesures de protection de l'enfant au sens de l'al. 1, let. a et b, qu'elles ont ordonnées dans une procédure relevant du droit de la famille.

Art. 82^{g212}

Chapitre 9

Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission

Art. 83 Décision préalable des autorités du marché du travail
(art. 40, al. 2, LEI)

¹ Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente (art. 88, al. 1) décide si, les conditions sont remplies:

- a. pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI;
- b. pour qu'un individu ou une entreprise domicilié à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger puisse fournir des prestations de service transfrontières au sens de l'art. 26 LEI;
- c. pour que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour puissent entreprendre une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 38, al. 3, LEI.

² Elle décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée et les requérants d'asile, si un changement d'emploi peut être autorisé.²¹³

³ La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

⁴ D'entente avec le SEM, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2.

²¹² Anciennement art. 82a. Introduit par le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac (RO **2015** 1849). Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2026, avec effet au 12 juin 2026 (RO **2026** 260).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3173).

Art. 83^{a214} Reconnaissance des décisions de renvoi prononcées par des États étrangers

¹ Les autorités migratoires cantonales peuvent renvoyer un étranger dans son État d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE²¹⁵ lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un État Schengen établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen^{216,217}

² Les cantons vérifient si l'exécution du renvoi dans l'État d'origine ou de provenance est encore licite, raisonnablement exigible et possible et ils rendent une décision.

³ Les frais d'exécution du renvoi sont remboursés conformément à l'art. 7 de la directive 2001/40/CE et en vertu de la décision 2004/191/CE²¹⁸. Le SEM est le point de contact au sens de cette décision.

Art. 84 Validité des décisions préalables des autorités du marché du travail

La durée de validité des décisions préalables des autorités du marché du travail est de six mois. Elle peut être prolongée pour des raisons majeures.

Art. 85²¹⁹ Autorisations soumises à approbation et décisions préalables
(art. 30, al. 2, et 99 LEI)

¹ Le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de courte durée et de séjour, l'octroi de l'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail (art. 83).

² Le DFJP détermine dans une ordonnance les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités du marché du travail doivent être soumises à la procédure d'approbation.²²⁰

²¹⁴ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin (RO 2008 5421). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1849).

²¹⁵ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²¹⁶ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 239).

²¹⁸ Décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 60 du 27.2.2004, p. 55.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 2015, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2015 (RO 2015 2739).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 juil. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2637).

³ Les autorités cantonales compétentes du marché du travail (art. 83) et en matière d'étranger (art. 88, al. 1) peuvent soumettre pour approbation une décision au SEM afin qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies.²²¹

Art. 86 Procédure d'approbation

¹ Le SEM peut refuser son approbation, la limiter dans le temps ou l'assortir de conditions et de charges.²²²

² Il refuse d'approuver:

- a. l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies ou lorsque des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI existent contre une personne;
- b. l'octroi de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 LEI lorsque les conditions s'y référant ne sont pas remplies;
- c. le renouvellement d'une autorisation de séjour lorsque:
 1. la personne concernée n'a pas le centre de ses intérêts en Suisse,
 2. les conditions d'admission ne sont plus remplies,
 3. des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI existent, ou lorsque
 4. la personne concernée ne s'en tient plus aux motifs de séjour indiqués dans sa demande, sans que la modification du but du séjour ait été ultérieurement autorisée.

³ Le SEM délivre l'autorisation d'entrée (art. 5) dans les cas où il a approuvé l'autorisation initiale de séjour ou de courte durée. Sont exceptées les autorisations visées à l'art. 85, al. 2.

⁴ L'approbation du SEM demeure valable en cas de changement de canton.

⁵ Le titre de séjour ne peut être établi que lorsque le SEM a donné son approbation.²²³

Chapitre 10 Protection des données

Art. 87 Collecte de données à des fins d'identification

(art. 102, al. 2, LEI)

¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

- a. empreintes digitales;

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2023 (RO **2022** 660).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1431).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5855).

b.²²⁴ images faciales;

c. profils d'ADN conformément à l'art. 50 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine²²⁵.

^{1bis} Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée:²²⁶

- a. justifie de son identité à l'aide d'un document d'identité ou de voyage faux ou falsifié;
- b. n'est pas licitement en possession du document d'identité ou de voyage qu'elle présente;
- c. refuse de justifier de son identité ou n'est pas en mesure de le faire;
- d. présente des pièces justificatives fausses ou falsifiées;
- e. entre en Suisse ou quitte la Suisse illégalement ou séjourne illégalement en Suisse;

f.²²⁷ déclare avoir changé de nom;

g.²²⁸ n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen²²⁹ sont remplies;

h.²³⁰ a l'obligation de quitter la Suisse en raison d'une décision de retour au sens de l'art. 68a, al. 1, LEI qui s'applique à l'ensemble de l'espace Schengen ou n'est plus autorisée à entrer dans l'espace Schengen en raison d'une interdiction d'entrée, et ses empreintes digitales ne figurent pas dans AFIS.²³¹

^{1ter} Afin d'établir l'identité de la personne concernée et d'enregistrer ses données, les autorités mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques²³² peuvent faire enregistrer les données signalétiques biométriques dans AFIS.²³³

^{1quater} Le SEM peut autoriser une autorité mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. h, de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²²⁵ RS 810.12. Le renvoi a été adapté au 1^{er} déc. 2022 en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 883).

²²⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 19 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 883).

²²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 19 fév. 2020 (RO 2020 883). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 239).

²²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 83a, al. 1.

²³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2022 645).

²³¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2014 (RO 2014 163). RS 361.3

²³² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2014 (RO 2014 163).

biométriques (autorité requérante) à effectuer des comparaisons de données dans AFIS. L'autorité requérante adresse au préalable une demande écrite au SEM dans laquelle elle expose les motifs pour lesquels elle a besoin d'effectuer ces comparaisons pour pouvoir exécuter ses tâches.²³⁴

¹quinquies Le service chargé de la gestion d'AFIS transmet les résultats des comparaisons visées à l'al. ¹quater à un service désigné par le SEM en accord avec l'autorité requérante. Ce service prépare les résultats des comparaisons et les transmet à l'autorité requérante.²³⁵

¹sexies Les données signalétiques biométriques relevées par les autorités mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. h, de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques ne sont pas enregistrées dans AFIS.²³⁶

² La transmission et l'enregistrement des empreintes digitales, de même que le traitement des données personnelles correspondantes, sont effectués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques. Les empreintes des doigts sont effacées deux ans après la saisie signalétique.²³⁷

²bis La saisie des données au sens de l'al. ¹bis, let. h, est effectuée exclusivement en vue de leur livraison à la partie nationale du Système d'information Schengen. Les données sont effacées après six mois. Elles ne font l'objet d'aucune comparaison.²³⁸

²ter Dans les cas suivants, il est renoncé à la saisie des données au sens de l'al. ¹bis, let. h:

- a. la personne n'a pas atteint l'âge de 12 ans;
- b. la condition physique ou l'état de santé de la personne ne permet pas la saisie.²³⁹

²quater Il peut exceptionnellement être renoncé à la saisie des données au sens de l'al. ¹bis, let. h, lorsqu'il est établi avec certitude, sur la base d'éléments concrets, que la personne quittera la Suisse et l'espace Schengen dans le délai imparti et qu'aucune interdiction d'entrée n'est demandée.²⁴⁰

²³⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2014 (RO **2014** 163).

²³⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RO **2014** 163). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3085).

²³⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 6 déc. 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2014 (RO **2014** 163).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4441).

²³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 645).

²³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 645).

²⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2022** 645).

²quinquies En cas de situation extraordinaire, le DFJP est autorisé à prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance.²⁴¹

³ Le traitement, la communication et l'enregistrement des données, ainsi que la sécurité des données sont régis par les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)²⁴², notamment les art. 2, 4, 9, 11, 16 à 19 de l'ordonnance SYMIC.

⁴ L'image du visage et les empreintes digitales de deux doigts visées à l'art. 71c sont utilisées aux fins de l'émission d'un titre de séjour en conformité avec le règlement (CE) n° 1030/2002²⁴³. L'accès à ces données est régi par l'ordonnance SYMIC (annexe 1).²⁴⁴

⁵ Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies de manière systématique en vue de leur enregistrement dans AFIS pour les catégories de personnes suivantes:

- a. demandeurs de visas C et D détenteurs de documents de voyage en cas de doute fondé sur leur identité;
- b. demandeurs de visas D qui font valoir un regroupement familial en Suisse;
- c. demandeurs de visas D humanitaires au sens de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas^{245,246}

Chapitre 10a²⁴⁷ Eurodac

Art. 87a²⁴⁸ Experts en empreintes digitales et en images faciales
(art. 109/quinquies al. 1 et 2 LEI)

¹ Un expert en empreintes digitales et un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) sont chargés de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 109l, al. 5, LEI.

² La procédure est régie par les art. 11, al. 3 à 5, et 11a, al. 3 à 6, de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 3)²⁴⁹.

²⁴¹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 2022, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO 2022 645).

²⁴² RS 142.513

²⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 71c.

²⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2010 (RO 2011 99). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1849).

²⁴⁵ RS 142.204

²⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 19 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 883).

²⁴⁷ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO 2015 1849).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁴⁹ RS 142.314

³ L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services du Corps des gardes-frontière ou des polices cantonales et communales qui ont procédé à la saisie des données ayant lancé la comparaison automatique dans Eurodac.

Art. 87^{b250} Droit d'accès aux données d'Eurodac et droit de les faire rectifier, compléter ou effacer

La procédure relative à l'exercice du droit d'accès aux données d'Eurodac et du droit de les faire rectifier, compléter ou effacer est régie par les art. 11b et 11c OA 3²⁵¹.

Art. 87^{c252}

Art. 87d Surveillance du traitement des données Eurodac et sécurité des données

Les art. 11c et 12 OA 3²⁵³ s'appliquent par analogie à la surveillance du traitement des données Eurodac et à la sécurité des données.

Art. 87^{e254} Communication de données d'Eurodac à un État non-Schengen

¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées à un État non-Schengen, à une organisation internationale, à une entité privée ou à personne physique.

² Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être exceptionnellement communiquées à un État non-Schengen aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant:

- a. que les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358²⁵⁵ soient satisfaites, et
- b. que l'État ayant saisi les données donne son accord.

³ Si elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers ou des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁵¹ RS 142.314

²⁵² Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2026, avec effet au 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁵³ RS 142.314

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁵⁵ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

critères du règlement (UE) 2024/1351²⁵⁶, les données suivantes peuvent être communiquées:

- a. le prénom, le nom, le nom de naissance, noms antérieurs et pseudonymes;
- b. le sexe;
- c. la date, le lieu et le pays de naissance;
- d. les nationalités;
- e. les informations suivantes relatives au document de voyage:
 1. le type et le numéro du document,
 2. la date d'expiration,
 3. l'autorité d'établissement, et
 4. le pays de délivrance;
- f. les données biométriques de quiconque a demandé une protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou a été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f:

- a. les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques:
 1. date à laquelle les données ont été relevées,
 2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;
- b. les données suivantes relatives aux personnes concernées:
 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine,
 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document,
 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement;
- c. le code d'identification de l'opérateur.

²⁵⁶ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

Chapitre 11 Compétences, communications et délais

Art. 88 Autorités d'exécution

¹ Chaque canton désigne les autorités chargées, dans son domaine de compétence cantonal, de l'exécution de la LEI et des ordonnances d'application.

² Le SEM se charge de toutes les tâches d'exécution de la LEI et des ordonnances d'application qui n'ont été attribuées ni à une autorité cantonale ni à une autre autorité fédérale.

Art. 88a²⁵⁷ Situation particulière des mineurs non accompagnés

(art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 66 et 109l, al. 2, LEI)²⁵⁸

¹ Au cours de la procédure de renvoi, il est loisible aux autorités de déterminer, en recourant à des méthodes scientifiques, si l'âge indiqué par la personne concernée correspond bien à son âge réel.

^{1bis} Lorsque la personne en séjour illégal ou ayant franchi les frontières extérieures de manière irrégulière est un mineur non accompagné, elle doit être représentée par une personne de confiance lors de la saisie des données dans Eurodac.²⁵⁹

² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 66 ou 109l, al. 2, LEI, pour la durée de la procédure relevant du droit des étrangers; le mandat de cette personne prend fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.²⁶⁰

³ La personne de confiance possède des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle accompagne et soutient le mineur non accompagné lors de la saisie des données dans Eurodac et pendant les procédures de filtrage et de renvoi, y compris pendant les procédures relatives à l'adoption des mesures de contrainte visées aux art. 73 à 81 LEI. Elle agit dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, le conseille et l'assiste, notamment dans la communication avec les autorités.²⁶¹

⁴ Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. conseil dans le cadre de la procédure de renvoi ou de la procédure relative à l'adoption de mesures de contrainte;

²⁵⁷ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO 2015 1849).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2026, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO 2026 260).

- b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve;
- c. assistance notamment dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

⁵ L'autorité cantonale compétente informe sans tarder les autres autorités cantonales et fédérales impliquées dans la procédure ainsi que le mineur si une personne de confiance est désignée ou si des mesures tutélaires sont ordonnées.

⁶ Les personnes chargées de l'audition d'un mineur tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

Art. 89 Directives du SEM

Le SEM édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 89^{a262} Communication de données personnelles à un État
qui n'est lié à aucun des accords d'association à Schengen

Il y a protection appropriée de la personne concernée au sens de l'art. 111d, al. 3, LEI lorsque des garanties appropriées respectent les exigences des art. 9 à 12 de l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données²⁶³.

Art. 90 Calcul des délais

Lors du calcul des délais pour la déclaration d'arrivée, le jour de l'arrivée en Suisse est compté.

Chapitre 11^{a264} Dispositions pénales

(art. 120, al. 2, LEI)

Art. 90^{a265}

Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence:

- a. à l'obligation d'annonce visée à l'art. 13a;
- b. à l'obligation, visée à l'art. 63 ou 72, de présenter ou de remettre son titre.

²⁶² Introduit par le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin) (RO **2008** 5421). Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 4 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 568).

²⁶³ RS **235.11**

²⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6273).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3041).

Chapitre 12 Dispositions finales

Art. 91 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers²⁶⁶;
2. l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers²⁶⁷;
3. l'ordonnance du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers²⁶⁸;
4. l'ordonnance du 19 janvier 1965 concernant l'assurance de l'autorisation de séjour pour prise d'emploi²⁶⁹;
5. l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers²⁷⁰.

Art. 91a²⁷¹

Art. 91b²⁷²

Art. 91c²⁷³ Disposition transitoire relative à la modification du 15 août 2018

¹ Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les connaissances linguistiques sont réputées attestées au sens de l'art. 77d, al. 1, let. d, lorsque l'étranger dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui repose sur une procédure d'attestation non conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques. Ce délai transitoire ne s'applique pas aux personnes assurant un encadrement ou un enseignement visées à l'art. 22a.

² Si, au 1^{er} janvier 2020, il n'y a pas assez de procédures d'attestation conformes aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques, le DFJP peut prolonger le délai transitoire de trois ans au plus en modifiant l'al. 1.

²⁶⁶ [RO 1949 232, 1980 1730 art. 16, 1983 534, 1986 1791 art. 57 al. 2, 1987 1669 art. 13 ch. 2, 1989 2234 art. 57 al. 2, 1996 2243 ch. I 31, 2006 965 annexe ch. 2 4705 ch. II 2]

²⁶⁷ [RO 1983 535, 1986 1482, 1996 2243 ch. I 32, 1998 846, 2002 1769 ch. III 2, 2006 1945 annexe 3 ch. 1]

²⁶⁸ [RO 1971 69, 1996 2243 ch. I 33]

²⁶⁹ [RO 1965 62, 1996 2243 ch. I 34, 2002 1741 art. 35 ch. 1]

²⁷⁰ [RO 1986 1791, 1987 1334, 1989 2234, 1990 1720, 1991 2236, 1992 2040, 1993 1460 2944, 1994 2310, 1995 4869 5243, 1997 2410, 1998 860 2726, 2002 1769 1778 3571 4167 ch. II, 2004 4389 5397, 2005 4841, 2006 1945 annexe 3 ch. 12 4705 ch. II 87 4739 ch. I 4 4869 ch. I 6, 2007 4967]

²⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 juin 2008 (RO 2008 2737). Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 21 déc. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

²⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 8 déc. 2017 (RO 2018 741). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 août 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

²⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3173).

³ Les prestations d'aide sociale accordées avant le 1^{er} janvier 2019 qui n'étaient jusqu'alors pas soumises à l'obligation de communiquer et qui continuent d'être versées sont soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 82*b*. Cette communication doit avoir lieu d'ici au 1^{er} juillet 2019 au plus tard.

⁴ Les prestations complémentaires définies à l'art. 3, al. 1, let. a, LPC²⁷⁴ qui ont été accordées avant le 1^{er} janvier 2019 et qui continuent d'être versées sont également soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 82*d*. Cette communication doit avoir lieu d'ici au 1^{er} juillet 2019 au plus tard.

Art. 91^{d275} Disposition transitoire relative à la modification du 22 mars 2019

Les ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis²⁷⁶ et qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2019, disposent d'un titre de séjour non biométrique au sens de l'art. 71*b*, peuvent le conserver jusqu'à l'échéance de sa durée de validité, sauf si l'établissement d'un nouveau titre de séjour s'impose, notamment en raison de changements du titre de séjour.

Art. 92 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²⁷⁴ RS **831.30**

²⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020 5853**).

²⁷⁶ RS **0.142.113.672**

Annexe I²⁷⁷
(art. 19 à 19b et 42, al. 2^{bis})

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. nombre maximum pour les cantons: 2000

Appenzell Rh.-E.	10	Nidwald	9
Appenzell Rh.-I.	3	Obwald	8
Argovie	127	Saint-Gall	112
Bâle-Campagne	57	Schaffhouse	17
Bâle-Ville	72	Schwyz	32
Berne	231	Soleure	53
Fribourg	58	Tessin	94
Genève	149	Thurgovie	52
Glaris	8	Uri	7
Grisons	49	Valais	71
Jura	18	Vaud	181
Lucerne	93	Zoug	48
Neuchâtel	42	Zürich	399

b. nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2024²⁷⁸ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).
4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026; les autorisations sont accordées trimestriellement.
6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2024 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 780).
²⁷⁸ RO 2024 747

être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19*b* est fixé à 1400 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
350	350	350	350

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes couvertes par le champ d'application de l'Accord du 11 octobre 2024 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'échange de stagiaires et de jeunes professionnels²⁷⁹ et visées à l'art. 42, al. 2^{bis}, est fixé à 300 par année civile. Le solde non utilisé n'est pas reporté sur l'année suivante.

²⁷⁹ RS 0.142.113.367

Annexe 2²⁸⁰
(art. 20 à 20b)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. nombre maximum pour les cantons: 1250

Appenzell Rh.-E.	6	Nidwald	6
Appenzell Rh.-I.	2	Obwald	5
Argovie	80	Saint-Gall	70
Bâle-Campagne	36	Schaffhouse	11
Bâle-Ville	45	Schwyz	20
Berne	144	Soleure	33
Fribourg	36	Tessin	59
Genève	93	Thurgovie	33
Glaris	5	Uri	4
Grisons	31	Valais	44
Jura	11	Vaud	113
Lucerne	58	Zoug	30
Neuchâtel	26	Zürich	249

b. nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2024²⁸¹ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2024 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 780).
²⁸¹ RO 2024 747

être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20*b* est fixé à 2100 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
525	525	525	525

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026; les autorisations sont accordées trimestriellement.

*Annexe 3*²⁸²
(art. 1, al. 2)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁸³;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs²⁸⁴;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen²⁸⁵;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²⁸⁶;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne²⁸⁷;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁸⁸.

²⁸² Introduite par le ch. I 3 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin) (RO 2008 5421). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 sept. 2015, en vigueur depuis le 15 oct. 2015 (RO 2015 3721).

²⁸³ RS 0.362.31

²⁸⁴ RS 0.362.1

²⁸⁵ RS 0.362.11

²⁸⁶ RS 0.362.32

²⁸⁷ RS 0.362.33

²⁸⁸ RS 0.362.311

*Annexe 4*²⁸⁹
(art. 1, al. 3)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)²⁹⁰;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²⁹¹;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse²⁹²;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentées dans un État Membre ou en Suisse²⁹³.

²⁸⁹ Introduite par le ch. I 1 de l'O du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1849).

²⁹⁰ RS 0.142.392.68

²⁹¹ RS 0.362.32

²⁹² RS 0.142.393.141

²⁹³ RS 0.142.395.141